



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION

COMMUNE DE CLAIROIX

DOSSIER N° 60-2016-00064

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration du 22 décembre 2015 concernant la création d'un forage d'essai à usage agricole sur la commune de Clairoix ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 19 février 2016 concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essai de pompage sur la commune de Clairoix ;

VU le dossier de déclaration reçu le 14 septembre 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 3 octobre 2016, présenté par la SCEA FERME DE L'ARONDE représentée par Monsieur Hervé ANCELLIN, enregistré sous le n° 60-2016-00064 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis sollicité auprès du déclarant par courrier en date du 15 novembre 2016 et par courrier électronique en date du 22 décembre 2016 concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rayon d'action du forage se situe à proximité immédiate de la Zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde en tension quantitative chronique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 19 février 2016 ont bien été respectées ou justifiées ;

CONSIDÉRANT l'incidence de l'essai de pompage peu significatif sur l'Aronde avec un débit deux fois plus important que celui demandé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a formulé ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai imparti ;

ARRETE

TITRE I – Objet de la déclaration

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA FERME DE L'ARONDE représentée par Monsieur Hervé ANCELLIN, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Clairoix

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Nature de l'opération

Le projet consiste à créer un forage de reconnaissance avec les caractéristiques suivantes :

| | |
|----------------------------|----------------------------|
| Parcelle cadastrée | AA 0006 |
| X (en Lambert 93) | 647 914 |
| Y (en Lambert 93) | 6 927 123 |
| Z (en mètre) | 45 |
| Profondeur utile | 55 mètres |
| Cimentation annulaire | 7 mètres |
| Nappe captée | CRAIE |
| Volume annuel prévu | 100 000 m ³ /an |
| Débit d'exploitation prévu | 60 m ³ /h |

Le volume demandé de 140 500 m³ est réduit à 100 000 m³ qui correspond au volume nécessaire pour l'irrigation des légumes à transformer, pommes de terre et betteraves.

ARTICLE 3 – Respect des engagements

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R. 211-1 à R. 211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L. 214-39 du code de l'environnement.

TITRE II – Prescriptions spécifiques

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

Les niveaux piézométriques seront suivis au sein des forages N° BSS 01044X0304 et 01044X0071 de façon hebdomadaire en période d'irrigation (avril à septembre) et quotidiennement en cas de prise d'arrêté réglementant l'usage de l'eau avec le bassin versant de l'Aronde au seuil d'alerte, alerte renforcée ou crise. Les résultats seront compilés puis transmis à la police de l'eau chaque mois.

Le cours d'eau « Aronde » sera également suivi par un point de mesures de la lame d'eau (échelles limnimétriques référencées au NGF) et de débit (jaugeage à partir d'une loi hydraulique) au droit du projet afin d'observer un éventuel impact sur les eaux superficielles. Un premier relevé (hauteur et débit) sera effectué au démarrage du pompage, un deuxième (hauteur et débit) un mois après et un troisième (hauteur et débit) sera fait à la fin de la période d'irrigation. En cas de prise d'arrêté réglementant l'usage de l'eau avec le bassin versant de l'Aronde au seuil d'alerte, alerte renforcée ou crise, le relevé se fera de façon hebdomadaire. Les résultats devront être transmis à la police de l'eau la semaine suivant leur réception.

Un bilan annuel des mesures sera transmis chaque année avant le 31 octobre.

En cas d'impact significatif du prélèvement sur la ressource en eau du bassin versant de l'Aronde, le volume accordé pourra être modifié par la Direction Départementale des Territoires et réduit proportionnellement aux impacts.

Un bilan sera réalisé après 5 ans afin de juger de la nécessité de maintenir ou de stopper le suivi suivant l'impact mesuré sur la Zone de Répartition des Eaux.

ARTICLE 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Clairoix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Clairoix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la SCEA FERME DE L'ARONDE représentée par Monsieur Hervé Ancellin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BEAUVAIS, le

11 JAN. 2017



Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD